

Collège d'autorisation et de contrôle
Décision du 9 juillet 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, dans le cadre de son dossier de candidature à l'appel d'offre lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, d'une demande de reconnaissance au statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente de Urban Culture ASBL conformément à l'article 55, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1^{er} 42^o, qui définit la notion de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, 55, § 2, qui permet au Collège de reconnaître des radios indépendantes en tant que radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et 166, alinéa 4, qui limite le total des subventions liées à cette reconnaissance à 35 % des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, qui précise les modalités de reconnaissance des radios indépendantes par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 mai 2020 relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que la programmation de Urban Culture ASBL pour son service C-Rap ne comporte pas un minimum de 14 heures en moyenne hebdomadaire calculée sur une période de 44 semaines par an de programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'information et de participation citoyenne, dont minimum 10 heures de programmes produits en propre en première diffusion ;

Considérant dès lors que Urban Culture ASBL ne remplit pas, pour son service C-Rap, les critères minimaux de reconnaissance prévus par l'article 1^{er}, 42^o du décret coordonné sur les médias audiovisuels et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut reconnaître le service C-Rap édité par Urban Culture ASBL comme radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2020